



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas du  
projet de carte communale de QUASQUARA  
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2019-DKC6

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la délibération n°16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 mai 2019, relative à l'élaboration de la carte communale de Quasquara, déposée par M. le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 29 mai 2019 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 19 juillet 2019 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Quasquara, d'une superficie d'environ 6,11 km<sup>2</sup>, compte 52 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2016) ; que le projet de carte communale de Quasquara prévoit un seul secteur constructible autour du village ; que la commune projette d'accueillir environ 12 à 16 habitants permanents supplémentaires d'ici les 10 prochaines années ainsi qu'un projet touristique de gîtes ruraux et environ 7 résidences secondaires nouvelles ; que pour ce faire, le projet de carte communale propose 7,83 ha de secteur constructible, dont 2,5 ha déjà urbanisés ; que l'importance de la surface constructible proposée au regard des projections communales est notamment justifiée par les difficultés à mobiliser sur la commune un foncier en indivision et par la présence de nombreuses parcelles de superficie inférieure à 500m<sup>2</sup> ; que parmi les 70 parcelles du gisement foncier disponible, seules 18 parcelles de plus de 500m<sup>2</sup> représentant une surface d'environ 1,6 ha sont identifiées comme pouvant accueillir des logements à moyenne échéance ;

**Considérant** que l'espace communal est entièrement raccordé à un réseau d'assainissement collectif relié à une station d'épuration vétuste devant faire l'objet d'une réhabilitation ou d'une reconstruction ; que la commune de Quasquara prévoit la réalisation d'une nouvelle station d'épuration entre 2019 et 2020 d'une capacité de 250 équivalents habitants et que l'intégralité des nouvelles constructions autorisées par le projet de carte communale seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ; qu'il en découle que le projet communal permettra de contribuer à limiter les pollutions potentielles provenant des effluents domestiques dans le ruisseau de Lamosa ;

**Considérant** que le site Natura 2000 « Massif du Renoso » le plus proche se trouve à plus de 2 km des secteurs constructibles du projet de carte communale de Quasquara ; que la commune est en aval de celui-ci et en est géographiquement séparée par le relief ; qu'il n'y a pas de liens

fonctionnels entre le site Natura 2000 et les secteurs constructibles, qui n'apparaissent donc pas de nature à engendrer d'impact significatif sur les habitats et les espèces pour lesquels le site a été désigné ;

**Considérant** l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

**Considérant** que l'élaboration de la carte communale de Quasquara, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'élaboration de la carte communale de Quasquara, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 19 juillet 2019

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse,  
par délégation, la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL de Corse  
SBEP/MIEE

19 cours Napoléon  
Bâtiment D

20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex